

Résumé

La réflexion éthique en Suisse sur l'interruption de grossesse est aujourd'hui à un tournant historique : il s'agit de s'engager pour des dispositions juridiques qui soient adaptées au débat démocratique et à l'évolution des mentalités.

Après mûre réflexion, le Conseil de la FEPS approuve le régime du délai avec consultation non obligatoire, tel que l'ont proposé le Parlement et le Conseil fédéral. Dans un délai de douze semaines, toute femme doit pouvoir avorter sans risquer d'être punie par la loi, pour autant qu'elle ait pris personnellement cette décision et en toute liberté. Les femmes et les couples concernés doivent pouvoir librement bénéficier d'un soutien dans leur décision, en ayant à leur disposition une offre de conseil de haute qualité.

Du point de la théologie protestante, il en va prioritairement de la liberté chrétienne et de l'exercice de la responsabilité personnelle de tout être humain s'orientant selon une perspective chrétienne. La question de l'avortement nous confronte à la situation de détresse auxquelles des femmes sont confrontées. Il se peut que cela signifie, en certaines circonstances, que la transgression exceptionnelle de l'interdit biblique de tuer peut être considérée comme éthiquement plus justifiable que de porter l'enfant à terme.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, une telle possibilité ne contredit pas l'esprit du message d'amour et de compassion de la Bible. Personne ne peut en effet se mettre entièrement à la place de la personne qui doit se décider en faveur d'une solution extrême aussi dramatique. C'est pourquoi nous recommandons, en de tels cas, de ne porter aucune condamnation morale ou juridique, mais de faire preuve de compassion, de sympathie, de solidarité et de responsabilité sociale et économique.

Le Conseil de la FEPS soutient la réglementation proposée dite du délai, sans obligation de consultation. C'est une solution pratique respectueuse des convictions les plus intimes et de la conscience éthique de l'ensemble des personnes concernées, et en premier lieu des femmes. Le régime du délai permet d'interrompre une grossesse dans un cadre légal clair et précis, sans contraindre personne à faire un tel choix.

Du point de vue éthique, l'avortement restera toujours un moindre mal, et il sera toujours pour les femmes concernées une expérience personnelle vécue douloureusement. C'est pourquoi la présente prise de position du Conseil de la FEPS n'exprime pas une approbation de fond en faveur de l'avortement, mais elle entend créer un espace pour la libre décision de conscience personnelle, au gré d'une réglementation juridique minimale.

Notre pays a accumulé ces dernières décennies un retard important dans les domaines de la politique de la famille et de la politique sociale et économique. Le débat sur le régime du délai (comme celui sur l'assurance-maternité, sur les assurances sociales ou sur l'assurance-maladie) vient lui aussi nous rappeler l'urgente nécessité d'un renouveau éthique en profondeur au niveau national qui vise davantage de liberté, de responsabilité personnelle, de justice sociale et de solidarité. Notre compréhension de l'Evangile nous motive et nous conforte dans la défense de ces valeurs complémentaires.

Une telle politique trouve son esquisse dans la ligne indiquée par le Message des Eglises « L'avenir ensemble » publié en septembre 2001 à l'issue de la Consultation œcuménique sur l'avenir social et économique de la Suisse.

Prise de position du Conseil de la FEPS au sujet de l'interruption de grossesse et du régime du délai

Texte rédigé par Denis Müller,
professeur d'éthique à la Faculté de théologie protestante de l'Université de Lausanne

Berne-Lausanne, le 4 octobre 2001

Introduction

Le besoin s'est fait sentir de manière pressante de rédiger une prise de position qui fasse entendre avec force et clarté la perspective spécifique du protestantisme suisse sur la question de l'avortement et en particulier sur la solution dite du délai (ou mieux : régime du délai) actuellement débattue en Suisse.

Un débat émotionnel et polarisé

Dans la discussion passionnée qui occupe notre pays depuis plusieurs décennies au sujet de l'interruption de grossesse¹, force est de constater que nous avons peu progressé dans la clarification des différentes prises de position en présence. Le débat actuel apparaît à la fois très confus et trop polarisé.

Cela s'explique en bonne partie par l'intensité des émotions et des implications personnelles qu'une telle question soulève en chacun-e de nous. Nous sommes en effet tous et toutes concerné-e-s, à des titres divers et aux différents moments de notre vie, comme parents, comme femmes ou comme hommes, comme personnes individuelles ou comme couples, mariés ou non.

Notre réponse s'efforce de respecter les différents arguments et les différentes sensibilités en présence, au sein du protestantisme suisse en particulier, tout en prenant une option précise.

Notre source et notre référence : l'Évangile libérateur

Nous intervenons dans ce débat national en ayant conscience des tensions qui traversent les Églises et les communautés se réclamant de l'héritage de la Réforme, aussi bien au sein de la Fédération des Églises protestantes de la Suisse que parmi les chrétiens et dans les communautés de sensibilité évangélique.

Ces tensions ont leurs raisons d'être, souvent légitimes. Elles résultent notamment de la liberté de pensée et d'interprétation dont le protestantisme ne cesse de se réclamer au nom de l'Évangile et qui a pour conséquence pratique la reconnaissance d'un authentique pluralisme en matière de doctrine et d'éthique. Toutefois, on ne saurait se satisfaire d'une simple juxtaposition des positions en présence. La recherche d'un consensus pratique et

¹ La FEPS n'a cessé de suivre ce débat et de prendre position. Dans les années 70, elle s'est prononcée en faveur des indications médicales élargies aux indications sociales. Voir ensuite ses prises de position en 1985 ("Droit à la vie du point de vue médical, juridique, théologique et éthique") et 1997 ("Grossesse : la dignité de la femme et la protection de la vie. Orientation éthique sur la nouvelle réglementation juridique de l'interruption de grossesse", IES-Texte 5/97).

sek·feps

d'une position commune plus claire appartient également à la vocation des Eglises et des communautés protestantes.

La liberté chrétienne et ses conséquences pratiques

Une position assumant les paradoxes de la foi et de l'existence est en réalité bien plus claire, beaucoup plus honnête et beaucoup moins hypocrite qu'une position faisant semblant d'être sûre et d'avoir réponse à tout. L'opposition noir/blanc n'est jamais la réponse à nos dilemmes éthiques.

L'éthique protestante a son fondement dans la bonne nouvelle de l'Évangile, c'est-à-dire dans l'annonce de la justification gratuite des pécheurs que nous sommes toutes et tous, sans distinction de sexe, de race, de situation économique ou de position sociale ; il comporte des implications éthiques et appelle des résonances pratiques, à la fois personnelles et sociales.

La perspective protestante met l'accent sur l'attitude et le comportement des personnes, plutôt que sur la signification objective et intrinsèque des actes envisagés ou effectués par ces mêmes personnes.

On devra toujours aborder un acte comme un avortement en tenant compte de l'intention des personnes impliquées, de la situation et des circonstances dans lesquelles elles se trouvent ainsi que des conséquences concrètes que leurs décisions entraîneront à l'avenir, pour elles-mêmes, pour autrui et pour la société.

L'Évangile reconnaît que l'être humain, comme créature aimée de Dieu, est capable de surmonter les effets négatifs du péché en vivant de la seule grâce divine. La liberté chrétienne, sans cesse réaffirmée par l'apôtre Paul (voir en particulier Galates 5,1-11), ne signifie nullement une autodétermination individualiste et solitaire ; loin de se confondre avec le libéralisme radical des modernes, elle est à comprendre comme une liberté relationnelle, solidaire et responsable. Dieu n'abandonne pas ses créatures : elles demeurent promises à l'expérience de l'amour, quoi qu'il arrive. Il en découle une image de l'être humain, de sa dignité et de sa responsabilité, de sa vocation et de sa capacité à donner sens à sa vie, qui imprègne toute discussion éthique sérieuse et profonde.

Le protestantisme fait pleinement confiance à des personnes humaines libres, solidaires et responsables, appelées à des décisions prises en conscience, dans le respect de la conscience d'autrui et des enjeux sociaux et économiques qu'impliquent de telles décisions.

Reconnaître et assumer l'ambiguïté des situations humaines difficiles

Dans les questions éthiques, en particulier quand elles sont l'objet de débats passionnés, il faut mettre à distance, autant que faire se peut, toute hypocrisie et tout pharisaïsme. Aucun de nous, simple membre d'une Église et/ou simple citoyen-ne, n'a le droit de porter un jugement spirituel ou éthique sur la décision intime d'une personne en proie à la détresse et à un authentique et grave conflit de conscience. Comme nous le soulignons dans la suite de cette étude, l'esprit de jugement doit être remplacé par une attitude de solidarité.

sek·feps

Dans l'Évangile de Luc, chapitre 18, versets 9 à 14, Jésus compare l'attitude de „ ceux qui étaient convaincus d'être justes et qui méprisaient les autres“ (v. 9) à l'attitude de ceux qui suivent vraiment l'Évangile. Le pharisien (qui sommeille en chacun-e d'entre nous) pense qu'il a raison devant Dieu et contre les autres ; le péager (que nous sommes appelé-e-s à imiter et à devenir) reconnaît humblement ses fautes et ne porte pas de jugement sur autrui.

Nous n'avons jamais le droit de juger l'autre ou de le condamner (que ce soit la femme confrontée à la question de l'avortement ou tout autre personne en difficulté). L'Évangile nous demande bien plutôt d'essayer de nous mettre à sa place en nous situant sous le regard de Dieu. C'est ainsi que nous parviendrons à honorer l'exigence éthique du respect de l'autonomie d'autrui et de la solidarité envers chaque être humain si semblable à nous.

1. La question éthique

L'imminence des votations peut contribuer à des simplifications et à des caricatures inacceptables, qui ne respectent pas les sentiments et les arguments de celles et ceux qui pensent autrement.

Du point de vue de l'Évangile, il convient de donner la priorité à la demande spirituelle et éthique qui se dégage de la situation de détresse des personnes les plus menacées et les plus concernées. Nous devons nous montrer capables de développer une éthique approfondie et critique, dépassant le conformisme et l'idéologie, une éthique au service des hommes et des femmes concrets et de la société tout entière. L'amélioration du nombre et de la qualité des centres de consultation va dans ce sens.

L'éthique opère la plupart du temps aux marges du décidable et de l'indécidable, dans ce qu'on pourrait appeler les zones grises de l'existence et de l'action humaines. Aucune donnée scientifique, aucun texte de loi et aucune référence biblique isolée, par exemple, ne pourront jamais dispenser la conscience humaine de l'exercice fragile de ses décisions pratiques. Selon notre perspective protestante, l'Évangile peut éclairer et orienter la conscience morale des êtres humains, en particulier de celles et de ceux qui se considèrent croyants, mais il ne le fait jamais en niant leur responsabilité personnelle.

L'éthique et le droit pénal

Le peuple suisse aura à se prononcer, en 2002, sur les modifications du code pénal décidées par le Parlement ainsi que sur l'initiative constitutionnelle „ Pour la mère et l'enfant “. Il s'agit de décisions touchant spécifiquement le droit pénal à ses différents niveaux fondamentaux (loi et constitution).

Toute décision juridique de ce type comporte des dimensions éthiques, c'est bien pourquoi il importe de ne jamais confondre l'éthique et le droit. Le rôle positif et nécessaire du droit est en effet de poser des règles claires, tant au niveau des principes qu'au plan pratique, et de délimiter en particulier ce qui est interdit d'un point de vue pénal. Un tel rôle, certes modeste et limité, est indispensable à l'équilibre et à la survie de toute société humaine.

Le rôle du droit pénal n'est pas d'enfermer les personnes dans la culpabilité, mais de signaler et de rappeler le rôle social et symbolique structurant des interdits fondamentaux comme l'interdit de tuer.

Le rôle de l'éthique se situe justement à ce niveau plus fondamental, mais concerne aussi un niveau plus personnel. D'une part, l'éthique met en jeu des valeurs discutées et partagées par l'ensemble des membres de la société, valeurs permettant de légitimer les interdits et de leur donner un sens positif plus large ; d'autre part, elle fait intervenir les convictions et la conscience des individus. Pour celles et ceux qui essaient d'être chrétiens, l'Évangile apporte un éclairage à ces deux niveaux : il approfondit le sens et la portée de valeurs comme la liberté, la justice, la dignité humaine et la vie ; il oriente et balise la conscience de chaque personne individuelle.

Il est très important de comprendre que les règles et les interdits posés par le droit ont aussi pour visée de permettre à l'éthique et aux convictions religieuses de s'exprimer dans un climat de respect mutuel et de tolérance.

La question pratique de l'avortement

L'interruption de grossesse est devenue, au cours de ces dernières décennies, une pratique et une technique plus sûres et plus faciles d'accès. En même temps, le développement de la contraception et du planning familial ont contribué à la rendre plus rare. Néanmoins, comme le montrent les études scientifiques les plus récentes, on compte aujourd'hui en Suisse environ 1 avortement pour 7 ou 8 naissances².

Il n'en demeure pas moins que tout avortement interpelle fortement la conscience humaine de celles et de ceux qui sont concernés. Le nombre ne change rien à l'affaire ; la liberté des êtres humains, des femmes tout particulièrement, se voit exposée à des décisions lourdes et graves, impliquant des conséquences pour de longues années. On ne saurait encourager une quelconque banalisation de l'interruption de grossesse.

L'avortement, comme possibilité humaine, n'est cependant jamais un pur acte de la décision humaine (décision de la femme, avant tout, mais aussi de son partenaire, du médecin, de l'entourage, etc.) ; il résulte d'une délibération et d'un choix au sujet d'un dilemme éthique et humain, engageant la transgression ou la levée de l'interdit de tuer et interpellant les membres de la société dans leur ensemble. C'est une question d'éthique sociale et politique tout autant que d'éthique individuelle et interpersonnelle.

Le régime du délai est un compromis pragmatique

La discussion de ces dernières années a opéré un changement significatif, la solution des indications (médicales et sociales) cédant peu à peu le pas, dans les projets législatifs, à la „solution“ dite des délais³. Les raisons de ce changement sont fort complexes. D'une part, les indications restent grevées d'un certain arbitraire et laissent par conséquent beaucoup de latitude et de pouvoir – réel ou symbolique – aux décideurs (médecins, conseillers, services hospitaliers ou sociaux) ; d'autre part, l'idée d'un délai signifie clairement que, dans un laps de temps précis (le premier tiers de la grossesse), c'est à la femme d'abord, et, le cas échéant, à la femme seule qu'il revient de se décider pour ou contre l'avortement. Le régime du délai n'exclut évidemment pas les indications médicales et sociales, mais

² Dondénaz M. et al.: Schwangerschaftsabbruch in der Schweiz 1991-1994, SÄZ 77, 1996, p. 99-105; Dondénaz M. et al.: Interruption de grossesse en Suisse 1966-1996, une baisse des chiffres liée à la contraception, Méd. et Hyg. 56, 1998, p. 961-8; Gloor P.-A. et al.: Der Schwangerschaftsabbruch in der Schweiz, Entwicklung nach 1979 bis 1981, PRAXIS 74, 1985, p. 434-438; Stamm H. et al.: Schwangerschaftsabbruch in der Schweiz 1982 bis 1986, PRAXIS 79, 1990, p. 229-234.

³ La notion de „solution des délais“ est l'objet de malentendus sémantiques : nous parlerons à partir de maintenant de „régime du délai“ (en allemand Fristenregelung).

sek·feps

assigne à ces dernières une place seconde, correspondant au deuxième temps de la grossesse et à d'autres stades de développement du fœtus.

Nous soutenons ce régime du délai. Discuté depuis de nombreuses années en Suisse, il nous apparaît comme un compromis pragmatique et démocratique acceptable, dans la mesure où il reconnaît à la femme enceinte sa pleine capacité adulte de décision, mais où il permet aussi de désigner clairement, par des dispositions juridiques explicites, les zones grises auxquelles notre société est confrontée. Le régime du délai fixe des règles précises ; il ne règle pas une fois pour toutes, cependant, les questions de conscience qui, dans une perspective éthique, demeurent ouvertes.

La répartition de la grossesse en trois stades garde un caractère résolument pragmatique, puisque c'est elle qui permet de distinguer a) le délai de 12 semaines dans lequel la décision appartient à la femme ; b) le temps des indications ; c) le temps de l'interdiction. Rien, dans l'idée des délais, ne vient sacraliser ou absolutiser, ni d'un point de vue scientifique, ni d'un point de vue éthique, une différenciation religieuse, éthique ou ontologique décisive entre l'embryon et le fœtus aux différents stades de son développement. Il est d'ailleurs à noter que la périodisation proposée dans la législation envisagée ne correspond que très imparfaitement et partiellement aux stades de développement du fœtus et à la signification plus ou moins décisive qu'on voudrait ou non lui accorder.

Ne pas surévaluer les connaissances scientifiques

La science de l'embryon nous permet de comprendre comment la vie humaine se développe progressivement au sein de l'utérus de la femme. Elle permet également d'établir des stades d'un tel développement. Mais elle ne fournit en aucune manière les critères décisifs capables de nous convaincre à partir de combien de jours, de semaines ou de mois un embryon ou un fœtus serait ou ne serait pas une personne humaine potentielle, partielle ou pleine.

Les connaissances scientifiques fournies par l'embryologie constituent une base solide pour comprendre le développement du fœtus et de l'embryon. Elles rejoignent nos intuitions les plus profondes sur le devenir humain de l'enfant à naître. Mais l'embryon, quel que soit le statut qu'on lui prête, possède cette double caractéristique élémentaire de n'être pas encore né et de n'être pas encore une personne⁴. En invoquant de manière trop précise et trop absolue le développement embryonnaire pour décider du moment à partir duquel il deviendrait éthiquement inacceptable de le tuer ou d'attenter à sa vie, on occulte le fait que cette décision ne dépend pas des connaissances scientifiques ou médicales, mais de la résolution, par la femme ou par le couple, d'un dilemme éthique qui met en jeu des valeurs souvent contradictoires.

La femme enceinte perçoit de manière incomparable la croissance de l'enfant en son sein ; il ne fait aucun doute que la progression de la grossesse affecte la profondeur de la relation entre la mère et l'enfant. C'est davantage la réalité psychique et physique de cette relation qui compte, du point de vue éthique, que le stade précis du développement du fœtus.

Une approche démocratique

⁴ Voir D. Müller, „ Le débat sur le statut et la protection de l'embryon en éthique protestante “, repris dans Les passions de l'agir juste. Fondements, figures, épreuves, Fribourg-Paris, Editions Universitaires-Le Cerf 2000, p. 167-174.

sek·feps

Le pragmatisme dont fait preuve la proposition de réforme du droit pénal est lié à une conception forte de la démocratie, où la liberté de chaque conscience individuelle doit être pleinement prise en compte et respectée. Cela correspond à la vision que le protestantisme se fait des rapports entre les convictions religieuses et éthiques des personnes et la vie en société.

Le régime du délai permet en effet à celles et ceux qui l'estiment possibles, en leur âme et conscience, d'opter pour l'avortement sous certaines conditions précises, mais il n'oblige personne non plus à faire ce choix et respecte ainsi totalement les convictions éthiques ou religieuses des personnes qui, pour elles-mêmes, s'opposent à l'avortement ou préféreraient une solution plus restrictive, telles que, par exemple, les indications médicales ou même les indications sociales.

Lors du recours au diagnostic prénatal, notamment, il importe de souligner qu'on ne saurait tirer aucune obligation éthique absolue et encore moins aucune obligation juridique à opter dans tous les cas pour l'interruption de grossesse, car cela porterait gravement atteinte à l'image et à l'accueil des personnes handicapées dans notre société. Toute décision d'avorter suite à la découverte d'un risque de malformation ou de handicap très grave demeure suspendue à des considérations éthiques adaptées à la réalité particulière de la situation et ne saurait être justifiée éthiquement par la seule existence juridique du régime du délai.

La question d'éthique sociale plus difficile est de savoir si le régime du délai lèse la liberté de conscience de celles et ceux (par exemple parmi les protestants évangéliques ou au sein de l'Eglise catholique romaine) qui estiment qu'une telle „ libéralisation “ ou autorisation conditionnelle de l'avortement blesse les convictions profondes qui sont les leurs et celles de leur communauté ou de leur tradition, y compris quand il s'agit d'autres personnes qu'elles-mêmes.

Cela ne nous semble pas le cas. Les opposants à l'avortement se voient reconnus dans leur droit démocratique de contester l'avortement, mais rien ne saurait les autoriser non plus à imposer leur conviction à celles et ceux, chrétiens ou non, qui, dans la même société, sont d'un autre avis. Il y va du respect, fondé dans l'Evangile lui-même, de la liberté de conscience et de la liberté religieuse de chaque membre de la société et des chrétiens eux-mêmes.

Il faut être attentif également, à cet égard, aux revendications croissantes d'un certain nombre de soignantes et de soignants, les infirmières et infirmiers ou les sages-femmes notamment, demandant que soit prise en compte leur résistance éventuelle aux pratiques abortives banalisées ou généralisées dans lesquelles ces personnes se sentent impliquées de manière trop contraignante. Leur problème de conscience doit lui aussi être considéré et respecté. Il ne s'agit certes pas d'en arriver, comme cela est souvent le cas aux Etats-Unis, à une sorte de médecine à deux vitesses et d'affrontements violents, dans les hôpitaux et sur la place publique, entre les partisans et des adversaires de l'avortement. Il appartient plutôt aux différentes instances administratives de mettre en place des procédures de concertation et de décision qui permettent de respecter la conscience éthique de toutes les personnes impliquées.

La liberté responsable n'est pas une liberté illimitée

Pour quiconque se réclame de l'Evangile, l'interruption de grossesse, comme bien d'autres questions éthiques contemporaines liées au début ou à la fin de la vie, représente un défi

sek·feps

lancé à la liberté chrétienne et ne saurait être résolu par une spéculation abstraite sur la nature de l'embryon ou du fœtus.

Est-ce ce à dire que nous ayons ici comme êtres humains –les femmes concernées, en l'occurrence ! - un droit absolu de choisir et par conséquent un droit à l'autodétermination radicale des femmes? Cette thèse, soutenue de manière très argumentée par des éthiciennes féministes protestantes et souvent développée par les partisan-e-s de la décriminalisation de l'avortement, nécessite une mise au point.

Il paraît en effet erroné ou pour le moins excessif de comprendre cette liberté de choix comme une autodétermination absolue et automatique. La femme, et personne d'autre à sa place, a certes le droit de choisir, en dernière instance ; d'un point de vue éthique, elle est amenée à le faire, en principe tout au moins, au terme d'une délibération approfondie ; même si elle peut être toute seule face à cette décision, abandonnée par son partenaire ou opposée à son avis, et même si elle doit lutter pour convaincre le médecin, elle est confrontée à une question qui dépasse son existence individuelle et sa seule capacité d'autodétermination.

Le conseil psychologique, social et médical dont bénéficie la femme est d'une grande aide pour éclairer sa décision ; un tel conseil peut aussi être un soutien au cas où la femme est mise sous pression par son partenaire. Mais nous reconnaissons et nous soulignons qu'en fin de compte, elle seule doit trancher, et qu'on ne saurait donc rendre ce conseil obligatoire.

2. L'écueil du paternalisme et l'hypocrisie des hommes

La femme au centre – aussi dans l'optique de l'Évangile

La question de l'avortement s'est focalisée de manière totalement compréhensible et légitime sur la femme et sur la mère, avec une accentuation toute particulière sur le statut de la consultation dans le cadre de la solution des délais.

Il n'est pas question, dans la perspective protestante qui est la nôtre, de nier que, dans la question de l'interruption de grossesse, il y va d'abord et prioritairement de la dignité de la femme. L'Évangile reconnaît cette place centrale à toute personne aux prises avec un problème existentiel et spirituel, comme l'attestent les nombreux récits du Nouveau Testament où des femmes se battent non seulement pour leur santé ou pour leur guérison, mais également pour leur place dans la société et pour la reconnaissance de leur dignité. Jésus prend toujours clairement position en faveur de ces personnes menacées et fragilisées, afin de redresser la femme courbée (Luc 13,10-13) ou le paralytique.

La part de l'homme – pour un renouvellement de sa vocation responsable

On en a oublié le rôle des hommes, des pères en particulier, mais aussi du personnel médical, social, politique et " éthique ", majoritairement composé encore de mâles. L'auteur de ce texte n'échappe pas à cette limite et en est pleinement conscient. Le Conseil de la FEPS lui-même, composé de 6 hommes et de 3 femmes, l'est tout autant. Cela ne constitue à notre avis nullement une raison pour que les hommes se taisent dans cette discussion et renoncent à leur responsabilité ; il nous semble au contraire que la question

sek·feps

requiert l'engagement solidaire aussi bien des hommes que des femmes, au niveau de la vie sociale quotidienne comme de la réflexion.

Cet engagement responsable n'est pas seulement requis par l'évolution de la société. Il nous paraît résulter aussi, en profondeur, de la vocation que Dieu adresse à chacun-e de nous en notre temps.

Ces précisions nous paraissent nécessaires pour que le régime du délai, que nous soutenons, ne devienne pas une occasion pour les hommes, les pères en particulier, de se déresponsabiliser, en reportant tout le poids de la décision et de ses conséquences sur les femmes.

Surmonter le paternalisme

Aucune parole éthique et théologique crédible n'est possible, dans la question qui nous occupe tout particulièrement, sans que soit affirmée haut et fort la responsabilité des hommes (Männer) envers la situation actuelle de l'interruption de grossesse en Suisse.

Nous vivons encore dans une société largement androcentrique et patriarcale, aussi bien en ce qui concerne l'organisation sociale de la famille, du couple, de la parentalité, de l'éducation et de l'école qu'en ce qui concerne la médecine, les soins, la politique de la santé et la politique de la famille. Il appartient tout particulièrement aux hommes eux-mêmes de faire leur autocritique et de contribuer, par des attitudes et des réflexions nouvelles, à une transformation sociale sur le moyen et le long terme. Il leur revient aussi de prendre conscience de l'hypocrisie et de la lâcheté dont ils font parfois preuve dans ce type de situations.

On a pu noter, souvent, un jugement implicite ou explicite, dans la bouche des médecins ou des travailleurs sociaux, tendant à s'étonner de l'absence de recours aux moyens contraceptifs ordinaires (la pilule, notamment) chez certaines femmes émettant une demande d'interruption de grossesse, en particulier lors de cas difficiles (abus, viol, etc.) ; ce type de réaction est sans doute encore très répandu chez les hommes et témoigne souvent d'une grande méconnaissance des situations diversifiées auxquelles les femmes peuvent être confrontées dans la réalité.

Conséquences sociales et économiques

Trop souvent, la question de l'interruption de grossesse est abordée de manière abstraite, comme si la seule interrogation concernait le lien entre la dignité de la femme, la protection de la vie et le statut de l'embryon et du fœtus, hors de toute réalité économique et sociale.

L'éthique protestante insiste avec force sur la dimension sociale et économique des décisions religieuses et éthiques qui sont celles des individus.

Les raisons qui conduisent un certain nombre de femmes ou des couples à opter en faveur de l'interruption de grossesse plutôt que pour le maintien de la grossesse sont multiples et complexes ; elles comprennent des facteurs personnels et psychologiques chaque fois différents et toujours à considérer avec respect et doigté. Mais il ne faut pas se cacher que,

sek·feps

dans la plupart des cas, ce sont des raisons sociales et économiques qui conditionnent la décision d'avorter⁵..

Certes, nous sommes bien conscients que ce conditionnement économique et social peut tout aussi bien être pris en compte par celles et ceux qui s'opposent au régime du délai. De ce point de vue, il y a un large accord social et politique, du moins en théorie, pour affirmer que la priorité réside dans le développement du planning familial et de la politique familiale. Néanmoins, il nous paraît très hypocrite de reprocher aux femmes qui avortent de commettre un crime et au régime du délai de justifier un tel crime, comme si l'indifférence et la dureté de la société envers les personnes fragiles ou défavorisées n'étaient pas en soi très grave, du point de vue de l'éthique en général comme du point de vue même de l'Évangile.

Nous pensons que l'indifférence et la dureté sociales ne sont pas seulement une faute politique et éthique, mais qu'elles résultent d'une mécompréhension fondamentale du message de l'Évangile. Pour répondre de manière vraiment cohérente et convaincante aux défis lancés par la question de l'interruption de grossesse, les Églises et les chrétiens de ce pays, toutes confessions confondues, ont encore beaucoup de chemin à faire dans la lutte en faveur de la justice sociale et de la solidarité fraternelle. Nous renvoyons ici aux analyses et aux affirmations éthiques centrales du Message des Églises: L'avenir ensemble, résultant de la Consultation œcuménique sur l'avenir social et œcuménique de la Suisse. On y trouve en particulier des réflexions sur le respect central dû à la personne humaine, la valeur de la famille, la justice sociale et la solidarité, des thèmes qui sont inséparables les uns des autres.

3. Nos arguments en faveur du régime du délai

On entend souvent dire que le protestantisme n'a pas de position claire sur la question de l'avortement. Le moment nous paraît particulièrement venu de montrer que tel n'est pas le cas. Nous sommes en effet à un tournant majeur de la discussion sur le sujet en Suisse et il importe que les Églises et les chrétiens se réclamant de la tradition protestants trouvent les mots et les actes justes en pareille circonstance historique.

Nous n'oublions pas que les protestantes et les protestants sont divisés sur la question de l'avortement, notamment en ce qui concerne le principe même de l'avortement, mais aussi au sujet des mesures concrètes en discussion comme le régime du délai ou celle des indications; : il y a sans nul doute des positions contradictoires parmi les membres de la famille protestante (en Suisse, comme à l'étranger).

Il est également vrai que les protestantes et les protestants ne sont pas d'accord sur le statut de l'embryon et du fœtus : certain-e-s considèrent que l'embryon est une personne humaine complète dès la conception, d'autres seulement à partir de la nidation ; certain-e-s ne prêtent à l'embryon que le statut d'une personne potentielle ; d'autres encore le considèrent, de même que le fœtus, comme une vie méritant le respect, mais ne devant pas encore être considérée comme une personne, même potentielle. On retrouve d'ailleurs ces différences d'interprétation dans d'autres familles de pensée.

⁵ Nous tenons à distinguer ici très clairement la question éthico-sociale de l'avortement en tant que telle – là où la femme est concernée souvent dans la solitude – des possibles dérives d'eugénisme liées à la pratique du diagnostic prénatal – où peuvent intervenir par exemple des arguments de confort, émis par des couples sans problèmes économiques – ou aux actuels développements au sujet des cellules-souches embryonnaires, sujets brûlants eux aussi et qui demandent une réflexion éthique spécifique et différente.

sek·feps

Malgré et à cause de ces légitimes divergences d'opinion et de sensibilité, il nous paraît indispensable de proposer un point de vue protestant cohérent et clair sur la question. C'est ce que nous tentons ici.

L'avortement est un moindre mal

La position protestante défendue ici n'est pas un juste milieu ou un non/oui ambigu et hypocrite (en allemand : jein). Elle est une position théologique et éthique assumant consciemment la dimension paradoxale de la question posée. Nous affirmons en effet que, dans certaines circonstances, la transgression ou la levée d'un interdit est davantage éthique que son respect aveugle et automatique.

Comme protestants, nous ne sommes pas favorables en principe à l'avortement, si cela devait signifier que nous serions des partisans enthousiastes et militants de l'interruption de grossesse, pratiquée à haute échelle et devenue banale. Autrement dit, tout en approuvant clairement le régime du délai, pour des raisons pragmatiques qu'il estime possible de justifier théologiquement et éthiquement, le protestantisme tel que nous le comprenons ici ne considère pas l'avortement comme un bien à poursuivre, mais comme un moindre mal à limiter, à encadrer et à réguler.

Le régime du délai n'est donc pas à lire comme une légitimation inconditionnelle et comme une porte ouverte sur la banalisation de l'interruption de grossesse. En tant que disposition juridique minimale, il laisse entièrement place à la responsabilité éthique et à l'accompagnement personnel.

Une position paradoxale, dans la fidélité à l'esprit libérateur de l'Évangile

Les remarques qui précèdent demandent à être précisées.

Nous pensons en effet pouvoir et devoir affirmer le plus clairement possible ce qui suit, sous la forme d'un paradoxe constitutif, à nos yeux, de la position protestante inspirée de l'Évangile :

a) En tant qu'elle porte atteinte à une vie humaine en devenir, [et quelle que soit l'opinion spécifique que l'on puisse tenir au sujet du statut scientifique, biologique ou ontologique de l'embryon et du fœtus], toute interruption de grossesse contrevient en principe à l'intention de Dieu et doit être reconnue comme une transgression humaine de l'interdit fondamental de tuer. Une telle affirmation tient compte de la théologie biblique de la création : l'embryon et le fœtus ne sont pas de simples produits biologiques ou naturels de l'activité sexuelle des humains, ils entretiennent un lien avec le projet du Dieu créateur.

b) En Jésus-Christ, Dieu a tellement aimé le monde qu'il accueille dans son amour, avec un immense respect et une infinie tendresse, les actes libres et responsables de ses créatures, y compris lorsque, dans une situation d'authentique détresse et de conflit de conscience irrépressible, elles en viennent à préférer la transgression dramatique que constitue une interruption de grossesse à un mal plus important, portant à des conséquences plus graves et plus durables encore.

c) Concrètement, il peut s'avérer plus éthique, dans la perspective de l'Évangile, de se résoudre à une interruption de grossesse, lorsque sa situation de détresse conduirait une

sek·feps

femme à mettre en périls des valeurs encore plus hautes ou importantes que la vie du fœtus. On ne parle pas ici seulement la survie de la mère, mais aussi de son développement psychique, de son avenir social et économique, de sa destinée spirituelle, ainsi que de l'équilibre et des chances du couple, par exemple. Mais cela ne signifie nullement, à l'inverse, que l'interruption de grossesse soit toujours la solution la plus éthique. Dans bien des situations, on peut tout à fait admettre que le sauvegarde de l'enfant à naître contribuera à un déploiement heureux et harmonieux de ces valeurs.

Une atteinte à la vie et non un meurtre

Ce qui est dit ici ne revient pas à dire que l'avortement serait un meurtre ou un homicide, au sens légal du terme. Nous sommes au contraire d'avis qu'on ne peut parler de meurtre ou d'homicide qu'à partir de la naissance, et donc uniquement à propos de personnes venues au monde (ce qui ne supprime en rien le respect dû à l'embryon et au fœtus comme réalités bonnes de la création). Interrompre la grossesse, à quelque stade que ce soit, est toujours une atteinte à la vie, qui demeure toujours un don mystérieux et merveilleux du Dieu créateur ; un tel acte entretient donc un lien avec l'interdit général de tuer. C'est de cette réalité que la théologie et la foi doivent rendre compte dans le débat sur l'avortement⁶.

La fascination pour la vie intra-utérine a souvent lieu au détriment du respect ou de la protection de la vie. Ce débat est bien connu : pensons aux hésitations de l'Eglise catholique qui jusqu'à très récemment encore s'est montrée très peu critique envers la peine de mort, en pleine contradiction avec son discours traditionnel pour le droit à la vie.

Des études historiques détaillées ont montré la dérive qui s'est opérée dans l'histoire de la pensée juive et chrétienne au sujet de l'avortement. Un texte comme Exode 21,22-25, dont l'original hébreu accentue la situation de la femme contrainte à avorter dans la rue, n'a-t-il pas été infléchi dans le sens de la protection de l'embryon (dans la version de la Septante), avant que différents auteurs du christianisme ancien assimilent l'avortement à un homicide ?

La conception paradoxale défendue plus haut constitue la seule manière d'échapper au danger de moralisme ou de pharisaïsme chrétien et de donner la priorité aux destinataires de la Bonne Nouvelle que sont les faibles et les petits, dont font notamment partie les femmes en détresse et les différentes personnes, mariées ou non, menacées de précarité ou d'exclusion.

Une telle affirmation présuppose le maintien solennel et ferme de l'interdiction même de tuer. Dire que l'avortement garde un caractère de transgression, c'est affirmer avec force la validité symbolique profonde de cet interdit moral constitutif de toute société humaine.

Le fait qu'il soit possible de ne pas comprendre l'interruption de grossesse, au sens littéral strict, comme un homicide, n'implique pas qu'elle en devienne ipso facto un acte moralement et religieusement licite et recommandable. Répétons-le, il y a atteinte à la vie dans toute interruption de grossesse. La question théologique et éthique que nous avons à affronter de nos jours, en particulier dans le débat qui préoccupe la communauté helvétique, porte uniquement sur les conditions légales minimales à partir desquelles une

⁶ Une telle position nous paraît plus honnête que celle qui voudrait restreindre l'interdit de tuer uniquement à l'homicide individuel (de manière à écarter aussi bien l'avortement que la guerre des implications éthiques du commandement biblique).

sek·feps

transgression exceptionnelle et limitée de l'interdit de tuer ne contrevient pas aux principes fondamentaux de notre Etat de droit et aux valeurs qui le sous-tendent.

L'interruption de grossesse est toujours une décision grave et une réalité dramatique. Le régime du délai en tient justement compte.

Tout ce que nous avons dit précédemment implique de reconnaître que l'avortement constitue toujours, pour une femme, pour son entourage et pour la société, une décision grave et une réalité dramatique.

En aucune manière, la „ solution “ dite des délais (sans oublier la période d'indications qui lui succède nécessairement) ne doit être comprise comme une „ solution “ à caractère éthique ou normatif tendant à banaliser et à encourager une pratique plus intensive de l'interruption de grossesse. Elle représente seulement un seuil juridique minimal destiné à baliser la légitime et indispensable décriminalisation de l'acte.

L'objectif de la décriminalisation semble généralement accepté. Il nous paraît légitime aussi bien du point de vue juridique que du point de vue éthique. Nous le jugeons de plus indispensable, afin de soulager la conscience de la femme tout en lui reconnaissant son entière responsabilité éthique personnelle.

La reconnaissance de la gravité de l'interruption de grossesse n'est donc pas une manière déguisée de culpabiliser les femmes, mais une prise en compte empathique et solidaire de leur situation réelle et de leur conflit de conscience dans ce qu'il a presque toujours d'inéluctable.

Le sens possible du pardon

Nous nous trouvons ici de toute évidence sur une corde raide. D'un côté, nous confessons dans la foi que le dessein véritable de Dieu, en envoyant Jésus-Christ dans le monde, n'est pas du tout d'enfoncer les êtres humains dans leurs difficultés et de renforcer leur sentiment de culpabilité, mais bien de libérer l'humanité de son péché et de le lui donner accès à un salut gratuit et libérant, dans le sens d'une liberté responsable et solidaire portée par l'amour et orientée par l'espérance. D'un autre côté, il nous est impossible de fermer les yeux sur les ambiguïtés des situations humaines et de prétendre que l'Evangile serait neutre ou muet à leur sujet. Il nous est impossible, en particulier, de ne pas voir que l'interruption de grossesse résulte la plupart du temps de situations de détresse, causées par l'irresponsabilité, l'imprévoyance, la lâcheté, l'hypocrisie ou la violence des êtres humains et des structures sociales elles-mêmes. Dans la foi, avec infiniment de délicatesse et d'humilité, nous reconnaissons que le Dieu de Jésus-Christ, notre Seigneur crucifié et ressuscité, a pris le risque de se mêler de ces douloureuses réalités humaines. Cela ne vaut pas seulement pour les circonstances particulières et les acteurs individuels impliqués dans un avortement (la mère, le père, les éventuels violeurs individuels ou collectifs, etc.), mais pour tout ce qui provient aussi des déficits de la société (politique de la famille et de la santé, disparités culturelles, sociales et économiques, etc.).

On ne sort pas du climat de culpabilisation en niant les sentiments de culpabilité qui peuvent exister ni surtout en cédant à l'irresponsabilité. S'il existe un message positif et libérateur résonnant du dedans et par-delà toute culpabilité, c'est bien l'éveil du sens de la responsabilité. Or la responsabilité implique toujours la capacité de reconnaître ses erreurs ou ses fautes et de s'orienter sur un chemin de changement.

sek·feps

Nous ne disons pas cela dans une perspective individualiste et moralisatrice, qui reviendrait à stigmatiser la femme enceinte confrontée au dilemme d'avorter ou non. Nous pensons à l'ensemble des personnes et des structures impliquées dans chaque situation concrète.

Certains se demandent s'il faut avancer la thématique biblique du pardon dans une question comme celle de l'interruption de grossesse. Or ne risque-t-on pas, ce faisant, de contribuer au climat de culpabilisation que nous avons analysé et dénoncé jusqu'ici ? Parler du pardon dans ce contexte et à ce propos, n'est-ce pas supposer que la femme qui avorte est coupable d'un acte moralement et religieusement répréhensible et qu'elle doit en demander pardon ? À qui, au demeurant, devrait-elle adresser cette demande ? À Dieu ? Aux humains ? À la société ? Ou même à l'embryon ou au fœtus (que l'on considérerait alors comme des personnes dotées de la capacité de pardonner) ?

On voit les effets pervers d'une approche aussi globalisante. À notre avis, la question est mal posée, dès lors qu'elle porte uniquement sur la femme qui avorte et si on suppose que l'avortement, comme tel, est un acte coupable qui peut à la rigueur être pardonné, mais pour lequel il convient de toute manière de demander pardon.

Le pardon ne peut jamais être séparé de l'expérience religieuse de la personne concernée et de la situation éthique ou sociale à laquelle elle est confrontée. Par ailleurs, le pardon transcende par définition toute dimension légale ou juridique. Avec le régime du délai, on est dans l'ordre de la loi ; avec le pardon, on passe dans l'ordre de l'Évangile.

Ce n'est pas à dire que nous devons écarter la dimension d'un possible pardon dans la question de l'avortement. Mais cette question demeure l'affaire intime des personnes concernées (non seulement la femme, mais également son compagnon ou son mari, leur famille, les responsables sociaux et médicaux, etc.). Elle ne saurait faire l'objet d'une affirmation générale et abstraite, englobant toutes les situations et indépendant du cheminement spirituel et personnel de chacun et de chacune.

La perspective évangélique du pardon nous invite plutôt à faire preuve d'une attitude de foi et de respect, dans un climat de tolérance suscité par une authentique libération chrétienne. Il nous est demandé de soutenir la femme en difficulté dans un esprit de solidarité et d'amour, et non de l'accabler de nos condamnations morales ou de notre désapprobation sociale.

Ni la Vie ni la Nature comme telles ne doivent devenir des substituts du Dieu vivant : elles seraient alors des idoles

Certains voudraient adopter ici une éthique inconditionnelle du respect de la vie. Elle s'appliquerait non seulement à l'embryon et au fœtus humains, mais à toute vie animale et même végétale. Elle signifierait, de plus, que toute atteinte à la vie serait assimilable à un meurtre contraire à la volonté du Dieu créateur et rédempteur.

Pour l'Évangile tel que nous aimerions le comprendre et en proposer ici les implications éthiques, la vie, comme telle, n'est pas un absolu ; il ne convient donc pas de dire que la vie serait sacrée, mais de montrer pourquoi la reconnaissance de la sainteté de Dieu appelle de notre part un respect de la vie de ses créatures, et tout particulièrement des êtres humains comme tels.

sek·feps

Il peut exister une manière de placer la Vie sur un piédestal inaccessible qui, loin de reconnaître en elle un don de Dieu, en fait une sorte d'idole qui finit par prendre la place de Dieu. Dans une perspective authentiquement protestante et évangélique, la Vie ou la Nature, pas davantage que la Technique ou que le Progrès, ne sauraient devenir des absolus intangibles. Une telle attitude absolutiste obscurcit en effet le lien, constamment rappelé par l'Écriture sainte, entre la souveraineté unique de Dieu et la liberté responsable de l'être humain en tant qu'il est sa créature privilégiée.

Une consultation libre, authentiquement au service de la personne, présuppose un réseau de centres suffisamment grand et de qualité optimale

Deux impératifs éthiques complémentaires sont ici à respecter : le droit de la femme à décider de son plein gré, d'une part ; le devoir de l'État de protéger la vie, d'autre part. Comme nous l'avons vu, le dilemme éthique, dans sa dimension subjective, se joue pour la femme dans sa manière d'assumer son état de détresse. Il y a un lien éthique très fort entre l'état de détresse et la transgression exceptionnelle de l'interdit de tuer. Dans ce lien se manifeste avec une extraordinaire vigueur la priorité religieuse et éthique de la conscience individuelle, conviction centrale des Églises de la Réforme. Cette conscience n'en est jamais une conscience isolée : elle s'exerce dans un contexte social où les valeurs de la justice et de la solidarité s'avèrent nécessaires, en particulier pour protéger les plus faibles.

Il serait unilatéral de comprendre la question controversée du conseil ou de la consultation (Beratung) uniquement sous l'angle objectif ou institutionnel de l'obligation morale de l'État à protéger la vie. La consultation s'inscrit aussi dans l'optique subjective du droit de la femme à décider de son plein gré. La consultation, pour être authentique et efficace, se doit de tenir compte aussi bien de la liberté de la femme (qu'elle a justement pour but de renforcer) et de la solidarité que de l'obligation de l'État. La présence de ces deux arguments justifie la thèse d'une consultation subjectivement non obligatoire mais objectivement nécessaire. Dès lors que la liberté de la femme ne peut souffrir d'aucune atteinte, le poids est clairement du côté de l'obligation des pouvoirs publics d'offrir un réseau de consultation suffisamment grand et de qualité optimale. C'est dans ce domaine que l'État et les cantons ont l'obligation légale d'accomplir des progrès significatifs.

Il importe de ne pas confondre deux niveaux de solidarité : la solidarité des personnes, des communautés religieuses et de la société est en effet d'un autre ordre, à la fois plus profond et moins contraignant, que la solidarité légale des institutions et des pouvoirs publics. Un État authentiquement libéral et social, tel que le prévoit la Constitution de notre pays, doit à la fois garantir les droits individuels et la protection de la vie et permettre l'expression d'une solidarité personnelle et communautaire. On ne peut pas attendre de l'État qu'il réalise lui-même cette solidarité de manière totale.

La consultation n'est pas d'abord, dans cette optique, un instrument juridique de contrôle mais un accompagnement existentiel et une aide à la décision, portée par l'amour et l'espérance, et dénuée de tout esprit de condamnation. Son caractère facultatif, désintéressé et gratuit entretient une analogie profonde avec la visée de l'Évangile.

Notre responsabilité sociale et économique

Il convient de souligner la liberté responsable des acteurs concernés par la question de l'interruption de grossesse. Une conséquence majeure est que nous devons réévaluer le

sek·feps

sérieux de l'éthique sociale professée et vécue par les Eglises de la Réforme en particulier et par l'ensemble des Eglises et des croyants plus largement.

L'interruption de grossesse met en effet en évidence les disparités sociales, culturelles et économiques croissantes, dans notre société, entre des personnes favorisées et d'autres, moins avantagées ou se trouvant, de manière momentanée ou plus durable, dans ses situations très difficiles.

La réponse éthique et politique à de telles disparités ne peut pas se cantonner dans une attitude individuelle, s'appuyant sur une éthique individualiste privilégiant les seules valeurs de la liberté, de la responsabilité personnelle et de la compassion. L'accompagnement et le conseil sont une nécessité primordiale, mais ne suffisent pas à résoudre l'ensemble des problèmes liés à l'interruption de grossesse. Les analyses et les pistes proposées dans le Message des Eglises L'avenir ensemble, loin d'être pessimistes ou négatives comme on a pu le leur reprocher, vont clairement dans le même sens, celui d'une éthique sociale responsable et solidaire, basée sur des constats réalistes et inspirée du message d'espérance de l'Évangile.

Du point de vue de l'éthique sociale, les Eglises et les chrétiens de ce pays en appellent à un engagement concret. D'une part, il convient de développer les structures de conseil pour les femmes concernées par l'éventualité d'une interruption de grossesse. D'autre part, il est urgent de développer et de transformer en profondeur l'ensemble des services sociaux et des dispositions juridiques et politiques visant la protection de la famille, de l'enfance, de l'adolescence, ainsi que les structures pédagogiques et éducatives de notre société.

Un défi plus profond touchant notre image de l'enfant et de la famille

Plus profondément encore, nous devons nous remettre en question quant à l'idée et à l'image que nous donnons de l'enfant et de la famille à l'ensemble de la société. Contrairement à une opinion encore très répandue dans certaines couches de la population, il serait faux de croire que cette idée et que cette image soient toujours très positives, en particulier chez les jeunes.

L'interruption de grossesse ne pose pas seulement la question des disparités sociales, culturelles et économiques des femmes et des couples en âge et en état d'avoir ou non des enfants ; elle soulève aussi la question du type de société que nous souhaitons développer ensemble à l'avenir. À cet égard, l'Évangile de Jésus-Christ nous adresse des promesses fortes et des interrogations décisives. Il serait regrettable de nous dérober à ces interpellations.